



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

redevance audiovisuelle

Question écrite n° 85496

Texte de la question

M. Jean-Claude Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les vives réactions que suscitent chez les artisans et commerçants des produits de l'audiovisuel le maintien de l'obligation déclarative pour le compte du service de la redevance audiovisuelle. Le maintien de la procédure déclarative provoque en effet l'incompréhension des professionnels du secteur pour différentes raisons. D'une part, les contributions actent désormais la détention ou non d'un appareil de réception audiovisuel au travers de leur déclaration d'impôt, la redevance audiovisuelle étant adossée à la taxe d'habitation. D'autre part, le téléviseur n'est plus le seul récepteur des programmes télévisuels présent dans les foyers, les ordinateurs et les téléphones mobiles constituant également des supports de réception d'émissions audiovisuelles de plus en plus utilisés. Dès lors, il semble légitime de se poser la question du bien-fondé de la persistance de cette procédure, aujourd'hui obsolète, qui se révèle coûteuse pour les distributions de téléviseurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les professionnels de la distribution des produits de l'audiovisuel s'interrogent sur la nécessité de maintenir l'obligation qui leur est faite de faire souscrire une déclaration à l'occasion de la vente de récepteurs de télévision. L'un des objectifs de l'article 41 de la loi de finances pour 2005 portant réforme du mode de collecte de la redevance audiovisuelle est de réduire le taux de fraude. Il est donc indispensable de maintenir des moyens de contrôle. La déclaration des radioélectriciens prévue par l'article 1605 quater du code général des impôts permet de croiser et de contrôler les informations issues des déclarations des contribuables faites à l'occasion de la déclaration d'impôt sur le revenu. Ces informations sont nécessaires pour garantir la qualité des contrôles et conforter le financement de l'audiovisuel public. En revanche, les modalités techniques de transmission des informations par les radioélectriciens seront étudiées afin de simplifier leurs obligations déclaratives.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Leroy](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85496

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 2006, page 1432

Réponse publiée le : 18 avril 2006, page 4206